

Département Seine et Marne (77)

COMMUNE DE TREUZY LEVELAY

REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



SOMMAIRE

REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	1
Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Objet du règlement	5
Article 2. Champ d'application territorial	5
Article 3. Définitions de l'assainissement non collectif	5
Usager du S.PANC	5
Eaux usées domestiques	5
Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	6
Article 5. Responsabilités et obligations des occupants dont l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement non collectif	6
Article 6. Réalisation d'un réseau d'assainissement collectif	7
Article 7. nature des effluents a ne pas rejeter dans les installations d'anc	7
Article 8. droits d'accès des agents du spanc aux installations d'assainissement non collectif	7
Article 9. Obligation d'exercer un contrôle technique	8
Chapitre 2. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
Article 10. Responsabilité du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation	9
Article 11. Procédure préalable à l'établissement, à la réhabilitation ou à la modification d'un assainissement non collectif	10
Article 12. Conception et implantation des installations	10
Article 13. Contrôle technique de la conception et de l'implantation des installations	11
Article 14. Vérification de la bonne exécution des ouvrages	11
Article 15. Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite	12
Chapitre 3. IMMEUBLES EXISTANTS CONTROLE TECHNIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
Article 16. Diagnostic initial des installations des immeubles existants	13
Article 17. Procédure de réhabilitation	13
Article 18. Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes	13
Article 19. Rejet	14
Prélèvements et contrôles des rejets	15
Article 20. Rapport de visite	15
Article 21. Exécution des opérations d'entretien	15
Obligations de l'usager	15
Opérations d'entretien	16

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Commune de TREUZY LEVELAY

Règlement d'assainissement non collectif – Version 0 du 15/09/2017

Article 22.	Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	16
Chapitre 4.	PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
Article 23.	Prescriptions techniques	17
Article 24.	Conception, implantation	17
Chapitre 5.	REDEVANCES ET PAIEMENTS	19
Article 25.	Principes applicables aux redevances d'ANC	19
Article 26.	Montant des redevances	19
Article 27.	Redevables	20
Article 28.	Recouvrement de la redevance.	20
Chapitre 6.	OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS	21
Article 29.	Étendue de la responsabilité de l'utilisateur	21
Article 30.	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 21	
Article 31.	Infractions et poursuites	21
Article 32.	Pénalités financières	21
Article 33.	Majoration de la redevance pour retard de paiement	22
Article 34.	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	22
Article 35.	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	22
Article 36.	Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	23
Article 37.	Voie de recours des usagers	23
Chapitre 7.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	23
Article 38.	Date d'application	23
Article 39.	Diffusion – Affichage	23
Article 40.	Modification du règlement	23
Article 41.	Date d'entrée en vigueur du règlement	24
Article 42.	Exécution du règlement	24
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires		25
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires		27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Le maire de la commune de Treuzy Levelay,

- VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36) dite « Loi sur l'Eau »,
- VU l'Arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques aux systèmes d'assainissement non collectif et fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- VU la Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de TREUZY LEVELAY du 15 septembre 2017,

ARRETE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, leur usage et de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Enfin, il fixe les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de TREUZY LEVELAY qui sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Le présent règlement s'adresse aux propriétaires et/ou locataires des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif, lesquels sont désignés comme usagers du SPANC.

Néanmoins, le SPANC n'aura en aucun cas vocation à régler d'éventuels contentieux entre propriétaires et locataires.

Article 3. DEFINITIONS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

On désigne par « assainissement non collectif, assainissement individuel ou assainissement autonome » tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Une installation d'assainissement non collectif peut être individuelle ou groupée.

USAGER DU SPANC

On désigne par « usager du service » toute personne occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie...) et les eaux vannes (provenant des wc). Seules les eaux usées domestiques doivent rejoindre le dispositif d'assainissement non collectif, les eaux pluviales en sont impérativement exclues.

Des définitions complémentaires sont données en annexe 1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Article 4. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de le maintenir en bon état de fonctionnement (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à en construire un, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales

Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007, complété le cas échéant par la réglementation locale.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Tout propriétaire est tenu d'informer les occupants de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif de leurs responsabilités et obligations.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Article 5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

077-217704733-20171003-41-DE

Réception par le préfet : 05/10/2017
Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'occupant le présent règlement et tout document nécessaire ou utile à ses obligations.

Article 6. REALISATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans (sauf dérogation écrite du SPANC ou de la Commune) à compter de la date de mise en service de l'égout même si le système d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et vérifié par le SPANC.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif

En application de l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir, ou de créer des nuisances, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, curés, puis comblés ou démolis.

Article 7. NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 8. DROITS D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif (Article L1331-11 du Code de la Santé Publique). Cet accès est précédé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, au locataire des lieux dans un délai raisonnable, avant la visite (environ 15 jours).

Dans l'impossibilité d'être présent au rendez-vous fixé, le propriétaire devra prévenir le SPANC au plus vite pour convenir d'une nouvelle visite. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire veillera à rendre accessibles ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si les installations ne sont pas accessibles, elles seront considérées comme non réglementaires. Les usagers sont redevables de la pénalité financière mentionnée à dans ce présent règlement.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire.

Si l'accès des installations d'assainissement non collectif est refusé aux agents du SPANC, le maire sera sollicité au titre de son pouvoir de police afin de rendre les installations accessibles.

Article 9. OBLIGATION D'EXERCER UN CONTROLE TECHNIQUE

En vertu des *Articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*, le S.P.A.N.C. exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la *Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques* et à l'*Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, révisé par l'arrêté du 7 mars 2012*, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Pour les installations supérieures à 1.2 kg de DBO5/jour (plus de 20 équivalents habitants), elles sont soumises aux prescriptions techniques données dans l'arrêté du 22 juin 2007, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le SPANC doit s'assurer de la conformité et de la bonne exécution des nouvelles installations. Il doit aussi s'assurer que les dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique (*Code de la Santé Publique*), de pollution ou de problèmes de voisinage. L'objectif de ce contrôle est de donner au propriétaire une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le contrôle technique comprend les deux niveaux suivants :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités (CHAPITRE 2).
2. La vérification périodique ou dans le cadre d'une vente de leur bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants (CHAPITRE 3).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Chapitre 2. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10. RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

La conception, le dimensionnement et l'implantation d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système d'assainissement non collectif neuf, à réparer ou à réhabiliter un système existant sont placés sous la seule responsabilité et à la seule charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Une pollution liée à un défaut de conception engage la responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la Collectivité de rattachement du SPANC ou conseil d'administration dans le cas où le SPANC est organisé sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés conformément à l'article 11.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 13.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077 21701733-20171031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Article 11. PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, A LA REHABILITATION OU A LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou autonome).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué dans les articles ci-après.

Un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif lui est remis. Le formulaire doit être rempli et accompagné de toutes les pièces indiquées dans ce dernier. Le dossier est ensuite communiqué directement au SPANC par le pétitionnaire.

Le dossier devra impérativement comporter les éléments suivants :

- L'étude de sol et de filière (si effectuée), à défaut la partie « C » de ce document doit être entièrement complétée
- L'extrait du plan cadastral
- Le plan de masse comportant : Les courbes de niveau précisant l'emplacement des puits, sources, ruisseaux dans un rayon de 35 mètres.
- Un schéma de l'assainissement individuel à l'échelle. Faire apparaître les éléments suivants : profil en long, arbres, puits, limites de propriétés, traitement, prétraitement, ventilations, les eaux pluviales, exutoire, pente,...
- Une copie des autorisations pour les rejets d'eaux traitées

De la même façon que dans le cas d'un permis de construire, le SPANC formule un avis et le propriétaire ne peut pas réaliser les travaux tant que le SPANC n'a pas donné un avis favorable.

Les travaux feront l'objet du contrôle défini à l'article 14 du présent règlement et donneront lieu à la redevance correspondante à ce contrôle.

Article 12. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par *Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, révisé par l'arrêté du 7 mars 2012, au document technique unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ce système notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.*

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche ou la baignade.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (sol, hydrogéologie, hydrologie).

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de faisabilité d'un assainissement non collectif afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi soit

Réception par le préfet : 05/10/2017
Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



assurée avec la nature du sol et les contraintes du terrain. Cette étude doit être conçue de façon à donner tous les éléments d'appréciation nécessaires au SPANC afin de juger de la faisabilité d'un assainissement non collectif et pour établir le contrôle de conception. Cette étude devra notamment contenir une étude de sol à la parcelle :

- Le nombre de sondages nécessaires ;
- L'aptitude du sol avec les résultats des tests de perméabilité ;
- La description de la filière d'assainissement choisie dûment justifiée.

Article 13. CONTROLE TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, les services instructeurs procèdent à la consultation du SPANC qui émet un avis en se basant sur les pièces du dossier et, au besoin, sur une visite de terrain dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Dans un délai de un (1) mois à compter de la date de réception par le SPANC du dossier complet prévu à l'article 10 du présent règlement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable.

En plus d'être adressé aux services instructeurs, l'avis est adressé par le SPANC au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 14. VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Dans un souci de fonctionnalité, il est important de prévenir le SPANC dès la date connue du début des travaux par l'envoi au SPANC ou à l'entreprise effectuant le contrôle, d'une fiche navette. Cela permettra au(x) technicien(s) de programmer le contrôle à l'avance et ainsi de ne pas faire perdre de temps à l'entreprise chargée des travaux.

Lorsque les travaux arrivent à leur terme, le propriétaire informe le SPANC, au minimum trois (3) jours ouvrés avant leur achèvement, de la date de fin des travaux et prend rendez-vous pour la vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant recouvrement des différents éléments de l'ouvrage d'assainissement.

L'agent du SPANC s'assure alors, sur le terrain, que la réalisation est conforme aux normes en vigueur et au projet du propriétaire validé lors de l'instruction. Et ensuite, le SPANC donne autorisation de remblayer.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts avant la visite de l'agent.

Les modifications, apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Article 15. MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DU RAPPORT DE VISITE

Le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles et délivre soit un certificat de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif, soit il invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs qui entraîneront une nouvelle visite de conformité par le SPANC. Cette contre-visite donnera lieu à une majoration de la redevance comme prévue dans le présent règlement.

L'absence de possibilité de contrôler la bonne exécution des travaux (remblaiement effectué avant contrôle par exemple) se traduira par une non-conformité des installations et par des pénalités financières prévues dans le présent règlement.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 14.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN

12



Chapitre 3. IMMEUBLES EXISTANTS CONTROLE TECHNIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16. DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS DES IMMEUBLES EXISTANTS

Tout immeuble équipé d'un système d'assainissement non collectif donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC.

Le diagnostic se concrétise par une visite sur place destinée à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Caractériser l'installation (implantation, caractéristiques...).

Ce diagnostic permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation. Il permet aussi de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Ce diagnostic est couplé avec la première visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Il donnera lieu à la redevance et à un rapport de visite comme décrit à l'article 20 du présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Article 17. PROCEDURE DE REHABILITATION

Suite au diagnostic, le propriétaire peut être conduit à réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, notamment si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement les organismes ou les entreprises qui exécuteront les travaux de réhabilitation, validés par le SPANC.

Dans le cadre de leur réalisation, les travaux de réhabilitation feront l'objet d'un contrôle par le SPANC, tel que prévu au chapitre 2.

Article 18. CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes sur le territoire de la Commune de TREUZY-LEVELAY.

La périodicité des contrôles est fixée par la SPANC dans la délibération du 15/09/2017.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Il a pour objet de vérifier que l'entretien et le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217704733-20171003-41-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2017
Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



- Vérification du bon transit des effluents,
- Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut-être réalisé,
- Vérification de la réalisation de la vidange périodique par un établissement agréé et de l'entretien du dispositif de dégraissage quand il existe.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Article 19. REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur ainsi que :

- D'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositions d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- D'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biologique en oxygène (DBO).

L'accord du propriétaire du lieu où s'effectuera ce rejet, et de l'organisme chargé de la police des eaux du lieu (Commune, DDT) doit être obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi préalablement au dépôt du permis de construire. Cette autorisation devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Il est strictement interdit de rejeter les effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans les articles 11, 12 et 13 de l'Arrêté ministériel du 7 mars 2012 peut être autorisé par dérogation du Préfet si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus ne peut être mise en place.

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Reception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES REJETS

Il peut être effectué, à tout moment par le SPANC, des contrôles de rejets en sortie des systèmes d'assainissement non collectif dans le cas de rejets vers le milieu naturel.

Les analyses seront faites par tout laboratoire désigné par le SPANC.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par le propriétaire de l'installation (personne physique ou morale) si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et que le propriétaire ne réalise pas l'entretien régulier des installations d'assainissement non collectif. Des pénalités comme définies à l'article 32 seront appliquées.

Dans le cas contraire, le SPANC. supportera les frais d'analyses et de prélèvements.

Des contrôles supplémentaires occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Le propriétaire du système est informé de l'intervention du SPANC par courrier dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date de la visite.

Le propriétaire doit être présent lors de la visite ou se faire représenter.

Si le propriétaire des installations ne peut pas être présent pour la visite, il devra prévenir le SPANC et convenir d'une nouvelle date pour la visite. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions, le propriétaire est astreint au paiement d'une majoration de la redevance comme définie à l'article 35.

Article 20. RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, à la collectivité (cas d'insalubrité publique constatée). L'avis rendu par le service est porté sur le rapport.

Ce rapport contient l'avis du SPANC qui peut être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 21. EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Afin de garantir son bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif.

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Il est interdit d'y déverser tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation (voir liste non exhaustive à l'article 25 du présent règlement).

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire :

- au moins tous les quatre ans pour une fosse toutes eaux,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- plusieurs fois par an pour les dispositifs de dégraissage, dès que ceux-ci s'avèrent nécessaires.

OPERATIONS D'ENTRETIEN

Les opérations de vidange ne peuvent pas être effectuées par un particulier à l'aide d'une tonne à lisier, que l'usager soit agriculteur ou non. Les opérations d'entretien des ouvrages sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée, au libre choix du propriétaire. Ce dernier reste responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

Le propriétaire doit exiger de l'entreprise qui effectuera l'entretien **un bordereau de suivi des matières de vidange**.

Ce document doit être précieusement conservé par le propriétaire. Ce bordereau servira à justifier la vidange auprès du SPANC lors de sa prochaine visite. Dans le cas d'un changement de propriétaire, les documents relatifs à l'entretien du système doivent être remis au nouveau propriétaire.

Article 22. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 28.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Chapitre 4. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 23. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le D.T.U. 64-1 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêtés préfectoraux et municipaux).

Article 24. CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Pour ce faire :

- Les caractéristiques techniques du système d'assainissement non collectif et son dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu où il est implanté.
- Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier de conception, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la Collectivité de rattachement du SPANC ou conseil d'administration dans le cas où le SPANC est organisé sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC.....).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 13.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Chapitre 5. REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 25. PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Le SPANC est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L2224-8 et L2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les prestations obligatoires de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance se décompose en deux parties :

- une redevance qui comprend pour une part le contrôle de conception et d'implantation d'une installation et pour une autre part le contrôle de réalisation,
- une redevance de contrôle de bon fonctionnement d'une installation (suivi périodique de l'installation y compris le contrôle initial).

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation sont dues par les propriétaires considérés comme usagers du SPANC dès la demande d'une installation neuve, rénovée ou réhabilitée contrôlée par le service. Elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour l'exécution des vérifications techniques de conception, d'implantation et de bonne exécution. Ces frais engagés seront dus par l'utilisateur sur présentation de factures ou d'avis des sommes à payer.

La redevance de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation sera exigible après l'exécution de chacune des prestations.

La redevance de contrôle de bon fonctionnement d'une installation (suivi périodique de l'installation) est due par l'occupant de l'immeuble considéré comme usager du SPANC, dès lors que sa filière d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle technique visant les habitations neuves ou existantes au 1er janvier de l'année considérée. Elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour la visite périodique de l'installation, le suivi des bons de vidange ainsi que les frais de gestion.

La redevance de contrôle pour une vente est redevable par le propriétaire de l'immeuble.

Article 26. MONTANT DES REDEVANCES

Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil Municipal de Treuzy Levelay.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN

19



Article 27. REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 28. RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC lui-même. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unique et forfaitaire hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture. .

Les demandes d'avance sont interdites.

a) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

b) Déplacement sans intervention (correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès) :

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN

20



Chapitre 6. OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS

Article 29. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est tenu d'appliquer le présent règlement et en particulier les prescriptions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation qu'il utilise.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler au propriétaire une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif le plus tôt possible.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus à un dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif dont il serait à l'origine.

Article 30. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, il appartient au Maire de la Commune, en application de son pouvoir de police général, de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même Code. Le Maire peut, entre autres, exiger la remise en état des dispositifs défectueux.

Article 31. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents du ministère de la santé ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou par voie administrative.

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en applications du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

Article 32. PENALITES FINANCIERES

Si les infractions persistent après une mise en demeure, des pénalités financières seront appliquées (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

- Pour les infractions liées à l'exécution des ouvrages lors de nouvelles constructions ou de réhabilitation d'ouvrages existants (ouvrages non-conformes, impossibilité d'effectuer la visite de contrôle...),
- Pour les infractions liées à un défaut d'entretien des installations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

11-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2017
Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Le montant de ces pénalités financières est fixé par délibération du Conseil Municipal de la commune de TREUZY LEVELAY.

Article 33. MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 34. SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 35. SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2017
Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Article 36. SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du Décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 37. VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige individuel entre les usagers du SPANC et le service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Chapitre 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 38. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dès publication de l'arrêté du Maire, visé par les services de l'État.

Article 39. DIFFUSION – AFFICHAGE

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal. Un avis sera publié dans un journal local diffusé dans le département et affiché en mairie pendant 2 mois. Il sera distribué aux occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC en mairie ou transmis sur simple demande.

Article 40. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Article 41. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2018

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 42. EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire de la commune et le receveur de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Treuzy Levelay, le

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN

24



ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'identifier les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une

Le Maire, Gilles CAUPIN



installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation, **Accusé de réception Ministère de l'Intérieur**

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prescrites par la réglementation en vigueur. **077-217704733-20171003-41-DE**

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN



Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704733-20171003-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Maire, Gilles CAUPIN

